



Commission Régionale Juridique

POLE REGLEMENT ET CONTENTIEUX

Saison 2023/2024

REUNION DU 06 SEPTEMBRE 2023

Présents : MM Bernard COLMANT – Michel VANNESTE à Villeneuve d'Ascq
MM Didier BARDET – Daniel CHOMETTE - Jean Pierre CIESIELSKI - Michel CORNIAUX - Dominique HARY – Daniel SION en visio

POUR EVITER DES DEPLACEMENTS INUTILES, IL EXISTE UN NUMERO D'ASTREINTE 03 59 08 59 77 ainsi qu'un mail : astreinte@lfhf.fff.fr

COUPE DE FRANCE

Rencontre VIRY NOUREUIL ES – BUCY LA CONCORDE du 03/09/2023

Réserve de BUCY LA CONCORDE sur la qualification et/ou la participation du joueur DOLLET Xavier (n° licence 2488318211) du club de ENT.S VIRY NOUREUIL, pour le motif suivant : La licence du joueur DOLLET Xavier a été enregistrée moins de 4 jours avant le jour de la présente rencontre. Confirmée La commission,

Considérant, après contrôle, que le joueur DOLLET Xavier date d'enregistrement 31/08/2023 n'était pas qualifié pour participer à la rencontre. Moins de 4 jours francs.

BUCY LA CONCORDE bat VIRY NOUREUIL ES par pénalité. Score 3 – 0.

Droits remboursés

BUCY LA CONCORDE qualifié.

Rencontre ESSIGNY FC – VERMAND UES du 03/09/2023

La commission

Considérant suite à contrôle des suspendus par le district Aisne,

Considérant le joueur KARAM Ayoub, licence n°2546163616, suspendu 4 matchs fermes à compter du 22/05/2023 de ESSIGNY FC, sanction obtenue avec le club d'HARLY QUENTIN

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

En complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition nationale, régionale et/ou de district disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional. Article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que le joueur KARAM Ayoub ne pouvait ni participer à la rencontre citée en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à ESSIGNY FC pour en reporter le bénéfice à VERMAND UES. Score 0 - 3.

Inflige au joueur KARAM Ayoub, licence n°2546163616, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter

du lundi 11 septembre 2023 à 00h00,
Amende de 100 euros à ESSIGNY FC
VERMAND UES qualifié

Rencontre LENS HAUTS FC – BURBURE O du 03/09/2023

Réserve de BURBURE O pour le motif suivant : l'équipe de FC HAUTS DE LENS a inscrit au moins un muté alors qu'elle est en infraction aux statuts de l'arbitrage. Confirmée

La commission,

Considérant que le club de LENS HAUTS FC est en Troisième année d'infraction applicable pour la saison 2023-2024,

Considérant que le club de LENS HAUTS FC ne peut pas inscrire de joueurs mutés sur la feuille de match,
Considérant, après contrôle que les joueurs LESCHAEVE Jason mutation du 14/07/2023 au 14/07/2024 et PANIAGUA Antoine mutation du 14/07/2023 au 14/07/2024 ne pouvaient pas participer à la rencontre.

BURBURE O bat LENS HAUTS FC par pénalité. Score 3 – 0

Droits remboursés

BURBURE O qualifié

Rencontre RC BOURS – LILLERS FC du 03/09/2023

Réserve de BOURS RC sur la qualification et/ou la participation des joueurs JOLY Romain et FLORENT Lucas pour le motif licences enregistrées moins de 4 jours avant la rencontre. Réserve portant sur le fait que la licence de Monsieur JOLY Romain apparaît sur la Fmi comme non activée, non validée et n'apparaît pas non plus dans footclubs comme étant licencié au FC LILLERS. Confirmée

La commission,

Considérant, après contrôle que le joueur JOLY Romain, date d'enregistrement 24/08/2023 pouvait participer à la rencontre.

Considérant, après contrôle que le joueur FLORENT Lucas, date d'enregistrement 25/08/2023 pouvait participer à la rencontre.

Résultat acquis sur le terrain. Score 0 – 5. Droits conservés

LILLERS FC qualifié

Rencontre LOOS USSM – WINGLES SCPP du 03/09/2023

Réserve de LOOS USSM sur l'ensemble de l'équipe visiteuse dans la mesure où le nombre de joueurs mutés autorisés sur la feuille de match n'est pas respecté. Confirmée

La commission,

Considérant, après contrôle que 7 joueurs titulaires du cachet mutation figurent sur la feuille de match,

Considérant que le club de WINGLES SCPP est autorisé à utiliser un joueur muté supplémentaire pour la saison 2023-2024,

Considérant que le club de WINGLES SCPP a choisi l'équipe seniors A pour le muté supplémentaire,

Dit que la réserve est non fondée.

Résultat acquis sur le terrain. Score 1 – 1. 3 tirs au but à 4

Droits conservés

WINGLES SCPP qualifié

Rencontre VENDIN ES – BILLY MONTIGNY CARABINIERS du 03/09/2023

Rencontre arrêtée à la 80^{ème} minute

Dossier transmis à la commission régionale de discipline pour suite à donner

Rencontre BONNIERES AS – IZEL LES EQUERCHIN US du 03/09/2023

Réclamation d'après match d'IZEL LES EQUERCHIN US pour le motif suivant : le club de BONNIERES AS est en infraction depuis 4 ans et lors de ce match, des joueurs mutés apparaissent sur la feuille de match

N° 261791164. (ex. les 2 frères DERACHE). Confirmée

La commission,

Considérant que le club de BONNIERES AS est en quatrième année d'infraction applicable pour la saison 2023-2024,

Considérant que le club de BONNIERES AS ne peut pas inscrire de joueurs mutés sur la feuille de match,

Considérant, après contrôle que les joueurs DERACHE Alex mutation du 12/07/2023 au 12/07/2024,

DERACHE Théo mutation du 12/07/2023 au 12/07/2024, FOUQUET Guillaume mutation du 01/07/2023

au 09/01/2024 et SOMMERARD Matthieu mutation du 12/07/2023 au 12/07/2024 ne pouvaient pas participer à la rencontre.

IZEL LES EQUERCHIN US bat BONNIERES AS par pénalité. Score 3 - 0. Droits remboursés

IZEL LES EQUERCHIN US qualifié

Rencontre ST NICOLAS SC – COURCELLES US du 03/09/2023

Réserve de ST NICOLAS SC sur la qualification de l'ensemble des joueurs de COURCELLES US le jour de la rencontre. Confirmée

La commission,

Considérant, après contrôle que tous les joueurs étaient qualifiés à la date de la rencontre,

Dit que la réserve est non fondée

Résultat acquis sur le terrain. Score 2 – 3. Droits conservés

COURCELLES US qualifié

Rencontre HASNON MILLONFOSSE – BRUAY SPORTS du 03/09/2023

La commission

Considérant le joueur DAHANI Bilal, licence n°2546077862, suspendu 1 match ferme à compter du 12/06/2023 (3^{ème} avertissement) de BRUAY SPORTS

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

En complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récurrence d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition nationale, régionale et/ou de district disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional. Article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que le joueur DAHANI Bilal ne pouvait ni participer à la rencontre citée en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à BRUAY SPORTS pour en reporter le bénéfice à HASNON MILLONFOSSE. Score 6 - 0.

Inflige au joueur DAHANI Bilal, licence n°2546077862, en application de l'article 144 des Règlements

Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 11 septembre 2023 à 00h00,

Amende de 100 euros à BRUAY SPORTS

HASNON MILLONFOSSE qualifié

Rencontre ONNAING O – AULNOY US du 03/09/2023

La commission

Considérant le joueur GRARE Alexis, licence n°2544526613, suspendu 1 match ferme à compter du 12/06/2023 (3^{ème} avertissement) de AULNOY US. Sanction obtenue avec le club de LE QUESNOY SA.

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe

sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

En complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition nationale, régionale et/ou de district disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional. Article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que le joueur GRARE Alexis ne pouvait ni participer à la rencontre citée en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à AULNOY US pour en reporter le bénéfice à ONNAING O. Score 3 - 0.

Inflige au joueur GRARE Alexis, licence n°2544526613, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 11 septembre 2023 à 00h00,

Amende de 100 euros à AULNOY US

ONNAING O qualifié

Rencontre NEUVILLE OSC – ANZIN FARC du 03/09/2023

Réserve technique de NEUVILLE OSC

La commission,

Considérant que la loi 5 précise qu'une réserve technique doit, pour être recevable, être formulée à l'arbitre par le capitaine plaignant (ou le dirigeant chez les jeunes) à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée, en présence du capitaine adverse (ou du dirigeant chez les jeunes) et de l'assistant le plus proche (ou l'assistant adverse s'ils sont bénévoles).

Considérant que si la réserve concerne un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu, elle doit, pour être valable, être formulée au premier arrêt de jeu suivant.

La Commission Régionale d'Arbitrage rappelle que le rapport de l'arbitre fait foi jusqu'à preuve du contraire (article 128 des Règlements Généraux de la FFF).

Considérant qu'il ressort de ce rapport que la procédure n'a pas été respectée.

Dit que la réserve est irrecevable sur la forme.

Considérant qu'il est précisé dans la loi 5 que les décisions arbitrales reposent sur l'opinion de l'arbitre qui décide de prendre les mesures appropriées dans le cadre des lois du jeu. Il est ajouté page 101 du livre « le football et ses règles » qu'une réserve technique est la conséquence d'une violation manifeste d'une règle des lois du jeu.

Considérant qu'il s'est agi d'une décision reposant sur l'appréciation de l'arbitre jugeant de la bonne conformité pour l'exécution des tirs au but.

Dit que la réserve est en conséquence irrecevable sur le fond.

La Commission déclare la réserve irrecevable sur le fond et la forme

Résultat acquis sur le terrain. Score 2 – 2. 5 tirs au but à 6

Droits conservés

ANZIN FARC qualifié

Rencontre ARLEUX FECHAIN OS – BEUVRY LA FORET AS du 03/09/2023

La commission

Considérant le joueur MONVOISIN Florent, licence n°2543886585, suspendu 1 match ferme à compter du 19/06/2023 (3^{ème} avertissement) de ARLEUX FECHAIN OS.

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun

des clubs concernés et des signataires.

En complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition nationale, régionale et/ou de district disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional. Article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que le joueur MONVOISIN Florent ne pouvait ni participer à la rencontre citée en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à ARLEUX FECHAIN O pour en reporter le bénéfice à BEUVRY LA FORET AS. Score 0 - 3.

Inflige au joueur MONVOISIN Florent, licence n°2543886585, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 11 septembre 2023 à 00h00,

Amende de 100 euros à ARLEUX FECHAIN OS

BEUVRY LA FORET AS qualifié

Rencontre FONTAINE AU BOIS FC – CAMBRAI PORTUGAIS du 03/09/2023

Réserve de CAMBRAI PORTUGAIS. « En effet suite à je ne sais qu'elle changement et erreur, FONTAINE AU BOIS est en D3 et nous en D5 ce qui fait que l'on aurait dû recevoir FONTAINE AU BOIS FC et non jouer chez eux ». Confirmée

La commission,

Considérant qu'initialement, l'équipe de CAMBRAI PORTUGAIS était en D4,

Considérant que l'équipe de CAMBRAI PORTUGAIS a été repêchée en D3,

Considérant que le club avait toute la possibilité de voir avec le district Escaut pour étudier le tirage du second tour, ce que le club n'a pas fait.

Dit que la réserve est non recevable.

Résultat acquis sur le terrain. Score 4 – 1. Droits conservés

FONTAINE AU BOIS FC qualifié

Rencontre ENNEQUIN ES – LA MADELEINE FC du 03/09/2023

La commission

Considérant le joueur JONVILLE Jawad, licence n°2543546226, exclu lors de la rencontre du 27/08/2023 TEMPLEMARS FC – ENNEQUIN ES suite à 2 avertissements.

Considérant que le joueur JONVILLE Jawad devait purger son match automatique ce jour,

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

En complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition nationale, régionale et/ou de district disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional. Article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que le joueur JONVILLE Jawad ne pouvait ni participer à la rencontre citée en rubrique ni

figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.
Donne match perdu par pénalité à ENNEQUIN ES pour en reporter le bénéfice à LA MADELEINE FC. Score 0 - 3.
Inflige au joueur JONVILLE Jawad, licence n°2543546226, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 11 septembre 2023 à 00h00,
Amende de 100 euros à ENNEQUIN ES
LA MADELEINE FC qualifié

Rencontre VENETTE CA – CREIL AFC du 03/09/2023

Réclamation d'après match de CREIL AFC sur la qualification de l'ensemble des joueurs alignés sur la feuille de match informatisée. Confirmée
Considérant, après contrôle que tous les joueurs étaient qualifiés à la date de la rencontre,
Dit que la réserve est non fondée
Résultat acquis sur le terrain. Score 1 - 0.
Droits conservés
VENETTE CA qualifié

COUPE GAMBARDILLA

Rencontre LA ROUPIE FC – ROUVROY US du 02/09/2023

Réserve de ROUVROY US pour le motif suivant : 3 joueurs sont de catégorie U16 selon le règlement les U16 surclassés peuvent jouer cela n'est pas le cas. Confirmée
La commission,
Considérant que la réserve inscrite sur la feuille de match est non nominale
Considérant qu'il y a lieu de prendre en considération la confirmation écrite d'après-match
Considérant que la confirmation de la réserve ne précise que la participation de deux joueurs de la catégorie U16 LEFER Benoit et CORDONNIER Lucien,
Considérant que le joueur CORDONNIER Lucien, date d'enregistrement 29/07/2023, est un joueur U17
Considérant que le joueur LEFER Benoit, date d'enregistrement 28/08/2023 est joueur U16 et peut jouer dans la catégorie immédiatement supérieure à la sienne n'ayant pas de contre-indication médicale.
Dit que la réserve est non fondée
Résultat acquis sur le terrain. Score 1 – 0
LA ROUPIE FC qualifié

Rencontre BILLY BERCLAU US – LOISON AS du 02/09/2023

Courriel de BILLY BERCLAU US en date du 01/09/2023 informant qu'il ne pourra pas recevoir LOISON AS
La commission déclare BILLY BERCLAU US forfait.
BILLY BERCLAU US – LOISON AS score 0 - 3.
Amende de 100 euros à BILLY BERCLAU US
LOISON AS qualifié

Rencontre ESCAUDOEUVRES CAS – CAUDRY ES du 03/09/2023

La commission
Considérant les joueurs GENEZ Lucas, licence n°2546242234, suspendu 1 match ferme à compter du 26/06/2023 (3^{ème} avertissement), MASCLET Enzo, licence n°2546543170, suspendu 1 match ferme à compter du 26/06/2023 (3^{ème} avertissement) et FRANCOIS Cyprien, licence n°2546339055, suspendu 1 match ferme à compter du 19/06/2023 (3^{ème} avertissement) de CAUDRY ES.
Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.
En complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme,

incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition nationale, régionale et/ou de district disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional. Article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que les joueurs GENEZ Lucas, MASCLLET Enzo et FRANCOIS Cyprien ne pouvaient ni participer à la rencontre citée en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à CAUDRY ES pour en reporter le bénéfice à ESCAUDOEUVRES CAS. Score 3 - 0.

Inflige aux joueurs GENEZ Lucas, licence n°2546242234, MASCLLET Enzo, licence n°2546543170 et FRANCOIS Cyprien, licence n°2546339055, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 11 septembre 2023 à 00h00,

Amende de 300 euros à CAUDRY ES

ESCAUDOEUVRES CAS qualifié

Rencontre CHEVRIERES GRANDFRESNOY – CREPY EN VALOIS US du 02/09/2023

Rencontre arrêtée à la 70^{ème} minute

Dossier transmis à la commission régionale de discipline pour suite à donner

Rencontre DOULLENS RC – AMIENS PORTUGAIS FCP du 02/09/2023

La commission

Considérant le joueur HAMMOUCH Ayoub, licence n°2547357469, suspendu 5 matchs fermes à compter du 19/06/2023 de AMIENS PORTUGAIS FCP.

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

En complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition nationale, régionale et/ou de district disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional. Article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que le joueur HAMMOUCH Ayoub ne pouvait ni participer à la rencontre citée en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à AMIENS PORTUGAIS FCP pour en reporter le bénéfice à DOULLENS RC. Score 3 - 0.

Inflige au joueur HAMMOUCH Ayoub, licence n°2547357469, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 11 septembre 2023 à 00h00,

Amende de 100 euros à AMIENS PORTUGAIS FCP

DOULLENS RC qualifié

Rencontre AMIENS AC – CAMON US du 02/09/2023

Rencontre arrêtée à la 36^{ème} minute suite à l'insuffisance de joueurs de l'équipe d'AMIENS AC

CAMON US bat AMIENS AC par pénalité score 14 – 0
Amende de 100 euros à AMIENS AC
CAMON US qualifié

Rencontre LENS AS – NOYELLES SOUS LENS US du 02/09/2023

Courriel de LENS AS en date du 31/08/2023 informant qu'il ne pourra pas recevoir NOYELLES SOUS LENS US

La commission déclare LENS AS forfait.
LENS AS – NOYELLES SOUS LENS US score 0 - 3.
Amende de 100 euros à LENS AS
NOYELLES SOUS LENS US qualifié

Rencontre DAINVILLE FC – LYSSOIS AS du 02/09/2023

Courriel de LYSSOIS AS en date du 31/08/2023 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à DAINVILLE FC
La commission déclare LYSSOIS AS forfait.
DAINVILLE FC – LYSSOIS AS score 3 - 0.
Amende de 100 euros à LYSSOIS AS
DAINVILLE FC qualifié

Rencontre LA COUTURE FC – BETHUNE AFCL du 02/09/2023

Courriel de BETHUNE AFCL en date du 29/08/2023 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à LA COUTURE FC
La commission déclare BETHUNE AFCL forfait.
LA COUTURE FC – BETHUNE AFCL score 3 - 0.
Amende de 100 euros à BETHUNE AFCL
LA COUTURE FC qualifié

Rencontre ANNEZIN US – CAMBLAIN CHATELAIN du 02/09/2023

Courriel de ANNEZIN US en date du 22/08/2023 informant qu'il ne pourra pas recevoir CAMBLAIN CHATELAIN
La commission déclare ANNEZIN US forfait.
ANNEZIN US – CAMBLAIN CHATELAIN score 3 - 0.
Amende de 100 euros à ANNEZIN US
CAMBLAIN CHATELAIN qualifié

Rencontre LE PORTEL STADE – GROUPEMENT OPALE FOOT du 02/09/2023

Courriel de GROUPEMENT OPALE FOOT en date du 01/09/2023 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à LE PORTEL STADE
La commission déclare GROUPEMENT OPALE FOOT forfait.
LE PORTEL STADE – GROUPEMENT OPALE FOOT score 3 - 0.
Amende de 100 euros à GROUPEMENT OPALE FOOT
LE PORTEL STADE qualifié

Rencontre COULOGNE ES – PAYS DE SAINT OMER US du 02/09/2023

Courriel de COULOGNE ES en date du 01/09/2023 informant qu'il ne pourra pas recevoir PAYS DE SAINT OMER US
La commission déclare COULOGNE ES forfait.
COULOGNE ES – PAYS DE SAINT OMER US score 0 - 3.
Amende de 100 euros à COULOGNE ES
PAYS DE ST OMER US qualifié

Rencontre FONTAINE AU BOIS FC – AUBIGNY AU BAC US du 03/09/2023

Courriel de AUBIGNY AU BAC US en date du 01/09/2023 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à FONTAINE AU BOIS FC

La commission déclare AUBIGNY AU BAC US forfait.

FONTAINE AU BOIS FC – AUBIGNY AU BAC US score 3 - 0.

Amende de 100 euros à AUBIGNY AU BAC US

FONTAINE AU BOIS FC qualifié

Rencontre ST SOUPLET US – WAZIERS USM du 03/09/2023

Courriel de ST SOUPLET US en date du 01/09/2023 informant qu'il ne pourra pas recevoir WAZIERS USM

La commission déclare ST SOUPLET US forfait.

ST SOUPLET US – WAZIERS USM score 0 - 3.

Amende de 100 euros à ST SOUPLET US

WAZIERS USM qualifié

Rencontre TOURCOING BLANC SEAU – TETEGHEM US du 03/09/2023

Courriel de TOURCOING BLANC SEAU en date du 01/09/2023 informant qu'il ne pourra pas recevoir TETEGHEM US

La commission déclare TOURCOING BLANC SEAU forfait.

TOURCOING BLANC SEAU – TETEGHEM US score 0 - 3.

Amende de 100 euros à TOURCOING BLANC SEAU

TETEGHEM US qualifié

Rencontre COMINES ACS – MARCQ EN BAROEUL O du 03/09/2023

Courriel de COMINES ACS en date du 28/08/2023 informant qu'il ne pourra pas recevoir MARCQ EN BAROEUL

La commission déclare COMINES ACS forfait.

COMINES ACS – MARCQ EN BAROEUL score 0 - 3.

Amende de 100 euros à COMINES ACS

MARCQ EN BAROEUL qualifié

Rencontre BAUVIN FC – LILLE MOULINS CARREL du 03/09/2023

Courriel de BAUVIN FC en date du 01/09/2023 informant qu'il ne pourra pas recevoir LILLE MOULINS CARREL

La commission déclare BAUVIN FC forfait.

BAUVIN FC – LILLE MOULINS CARREL score 0 - 3.

Amende de 100 euros à BAUVIN FC

LILLE MOULINS CARREL qualifié

Rencontre RONCHIN US – FRELINGHIEN ES du 03/09/2023

Courriel de RONCHIN US en date du 01/09/2023 informant qu'il ne pourra pas recevoir FRELINGHIEN ES

La commission déclare RONCHIN US forfait.

RONCHIN US – FRELINGHIEN ES score 0 - 3.

Amende de 100 euros à RONCHIN US

FRELINGHIEN ES qualifié

Rencontre COUDEKERQUE USF – LILLE SUD FC du 03/09/2023

Courriel de LILLE SUD FC en date du 02/09/2023 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à COUDEKERQUE USF

La commission déclare LILLE SUD FC forfait.

COUDEKERQUE USF – LILLE SUD FC score 3 - 0.

Amende de 100 euros à LILLE SUD FC
COUDEKERQUE USF qualifié

Rencontre CANLY LONGUEIL FC – PONT STE MAXENCE US du 02/09/2023

Courriel de CANLY LONGUEIL FC en date du 02/09/2023 informant qu'il ne pourra pas recevoir PONT STE MAXENCE US

La commission déclare CANLY LONGUEIL FC forfait.

CANLY LONGUEIL FC – PONT STE MAXENCE US score 0 - 3.

Amende de 100 euros à CANLY LONGUEIL FC

PONT STE MAXENCE US qualifié

Rencontre Ent ESCHES AMBLAINVILLE – SENLIS USM du 02/09/2023

Courriel de Ent ESCHES AMBLAINVILLE en date du 30/08/2023 informant qu'il ne pourra pas recevoir SENLIS USM

La commission déclare Ent ESCHES AMBLAINVILLE forfait.

Ent ESCHES AMBLAINVILLE – SENLIS USM score 0 - 3.

Amende de 100 euros à Ent ESCHES AMBLAINVILLE

SENLIS USM qualifié

Rencontre LA CENTULOISE FC – AUXILOISE du 02/09/2023

Courriel de AUXILOISE en date du 01/09/2023 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à LA CENTULOISE FC

La commission déclare AUXILOISE forfait.

LA CENTULOISE FC - AUXILOISE score 3 - 0.

Amende de 100 euros à AUXILOISE

LA CENTULOISE FC qualifié

A l'exception des décisions à caractère disciplinaire qui relèvent des procédures particulières figurant au Règlement Disciplinaire, les clubs peuvent faire appel devant les organismes suivants qui jugent en dernier ressort :

- Organe d'appel de la Ligue régionale pour les décisions des Commissions régionales compétentes concernant les six premiers tours,
- à partir du 7^{ème} tour :

- Commission d'Appel de la Ligue du Football Amateur ou Commission Supérieure d'Appel pour les décisions des Commissions Centrales relevant de leur domaine de compétence.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme prévues par l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutefois, ils doivent être adressés dans les deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Le secrétaire de séance
Michel VANNESTE

Le président
Bernard COLMANT

